

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2024  
Reçu en préfecture le 11/04/2024  
Publié le  
ID : 059-215901729-20240411-240402AR\_6URB-AI



**ARRÊTE DU MAIRE N°2024- 6/URB**  
***portant alignement individuel rue du Maréchal Leclerc***  
***AO 279 - 282 - 736 - 738 - 824 - 826***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue du Maréchal Leclerc au droit des propriétés riveraines, et la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Denain et les parcelles cadastrées section AO n<sup>os</sup> 279 - 282 - 736 - 738 - 824 - 826,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Rémi DEREME, géomètre expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : LIMITE DE FAIT

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté suivant les lignes 1012, 1013 et 1019, 1020 telles qu'elles se trouvent au plan de délimitation dressé le 18 janvier 2024 par Monsieur Rémi DEREME, géomètre-expert à Valenciennes. Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

## **Article 2 : LIMITE DE PROPRIETE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 3 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s)

## **Article 4 : RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêt. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

DENAIN, le 02/04/2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le .....  
et de la publication le .....

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240411-240402AR\_6URB-AI

S<sup>2</sup>LOW

**ACTE FONCIER**

**PROCES-VERBAL**

**CONCOURANT A LA DELIMITATION**

**DE LA PROPRIETE DES**

**PERSONNES PUBLIQUES**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Cabinet GEXPEO  
Géomètre Expert  
21, Rue Saint Jacques  
59302 VALENCIENNES Cedex

59172-1001-CA

**A la requête de Marbrerie VINCART, des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Rémi DEREME, Géomètre-Expert à VALENCIENNES, inscrit au tableau du conseil régional de AMIENS sous le numéro 06171, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

**Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

## **Article 1 : Désignation des parties :**

### **Personne(s) publique(s)**

Commune de Denain, propriétaire de la voirie dénommée Rue du Maréchal Leclerc,  
Domaine non cadastrée

### **Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)**

1) La Société HOUCK IMMOBILIER immatriculée sous le numéro 383494440 ayant son siège social à Par M Dehouck Jean Louis, 15 rue Henri Durre, 59135 WALLERS  
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de DENAIN (59) section AO n° 279 et 743  
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) Monsieur Alexandre Philippe Robert BREBION, né le 21/11/1986 à SAINT-SAULVE (59), demeurant 148 rue du Maréchal Leclerc, 59220 DENAIN  
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de DENAIN (59) section AO n° 824 et 826  
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée rue du Maréchal Leclerc, relevant de la domanialité publique artificielle,  
non identifiée au plan cadastral

**Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- *aucun*

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- L'extrait du plan cadastral
- Un plan de cession dressé en octobre 1986 sous la référence « D329 » par M. J. DUSSART, Géomètre-Expert à Denain.
- Un plan de vente dressé en octobre 1986 sous la référence « D329 » par M. J. DUSSART, Géomètre-Expert à Denain.
- Un plan d'échange dressé le 28.02.2007 sous la référence « D329.3 » par M. Stéphane DELMOTTE et Olivier FREBOURG, Géomètres-Experts à Denain.
- Un plan de division dressé le 18.01.2021 sous la référence « 59172-90 » par M. DEREME, Géomètre-Expert à Valenciennes.

**Les signes de possession et en particulier :**

- *Un angle de bâtiment au niveau des points 1012, 1013, 1020*
- *Un angle de pilier au niveau du point 1019*

**Les dires des parties :**

- *aucun*

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'analyse des titres de propriété et des documents présentés par les parties, la prise en compte des signes de possession et l'écoute des dires des parties, les limites de propriété ont été définies selon la description faite ci-après.

**Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères nouveaux**

- *Aucun*

**Les repères anciens**

- *1012, 1013, 1020 : Angle de bâtiment*
- *1019, Angle de pilier*

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes 1012, 1013 et 1019, 1020

et les parcelles cadastrées :  
Commune de DENAIN (59)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AO	146 rue du Maréchal Leclerc	279	
AO	150 rue du Maréchal Leclerc	282	
AO	rue du Maréchal Leclerc	736	
AO	146 rue du Maréchal Leclerc	738	
AO	148 rue du Maréchal Leclerc	824	
AO	Rue du Maréchal Leclerc	826	

### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le 6 décembre 2023 à 09 h 00, ont été convoqués par courrier en date du 20 novembre 2023 :

- M. Alexandre BREBION
- La SCI DE LA PIERRE DE DENAIN
- M. Jean DOMERGUE
- M. Gérard FRANCOIS
- HOUCK IMMOBILIER
- Mme Graziella VOLPE épouse FRANCOIS

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Clément AVEZ, collaborateur, a procédé à l'organisation en présence de :

#### **3.2 Eléments analysés**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

- *aucun*

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

- *aucun*

### **Nature des limites :**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

- Entre les points 1012 à 1013, la limite est fixée entre les angles des deux bâtiments.
- Entre les points 1019 à 1020, la limite est fixée entre l'angle du pilier et l'angle du bâtiment.

### **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Sommet	X	Y
1012	1728818,70	9236997,67
1013	1728838,52	9237009,89
1019	1728846,48	9237014,45
1020	1728853,70	9237018,40

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

- néant

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**



### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts**

#### *Géoréférencement des travaux fonciers*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC50), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 059-215901729-20240411-240402AR\_6URB-AI



Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Rémi DERÈME, 21, Rue Saint Jacques 95302 VALENCIENNES cedex, ou par courriel à [contact@gexpeo.com](mailto:contact@gexpeo.com). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.*

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à DENAIN le 18/01/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

Cabinet GEXPEO  
Géomètre-Expert  
21, Rue Saint Jacques  
95302 VALENCIENNES Cedex

591721001-01A

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 059-215901729-20240411-240402AR\_6URB-AI



Commune de DENAIN



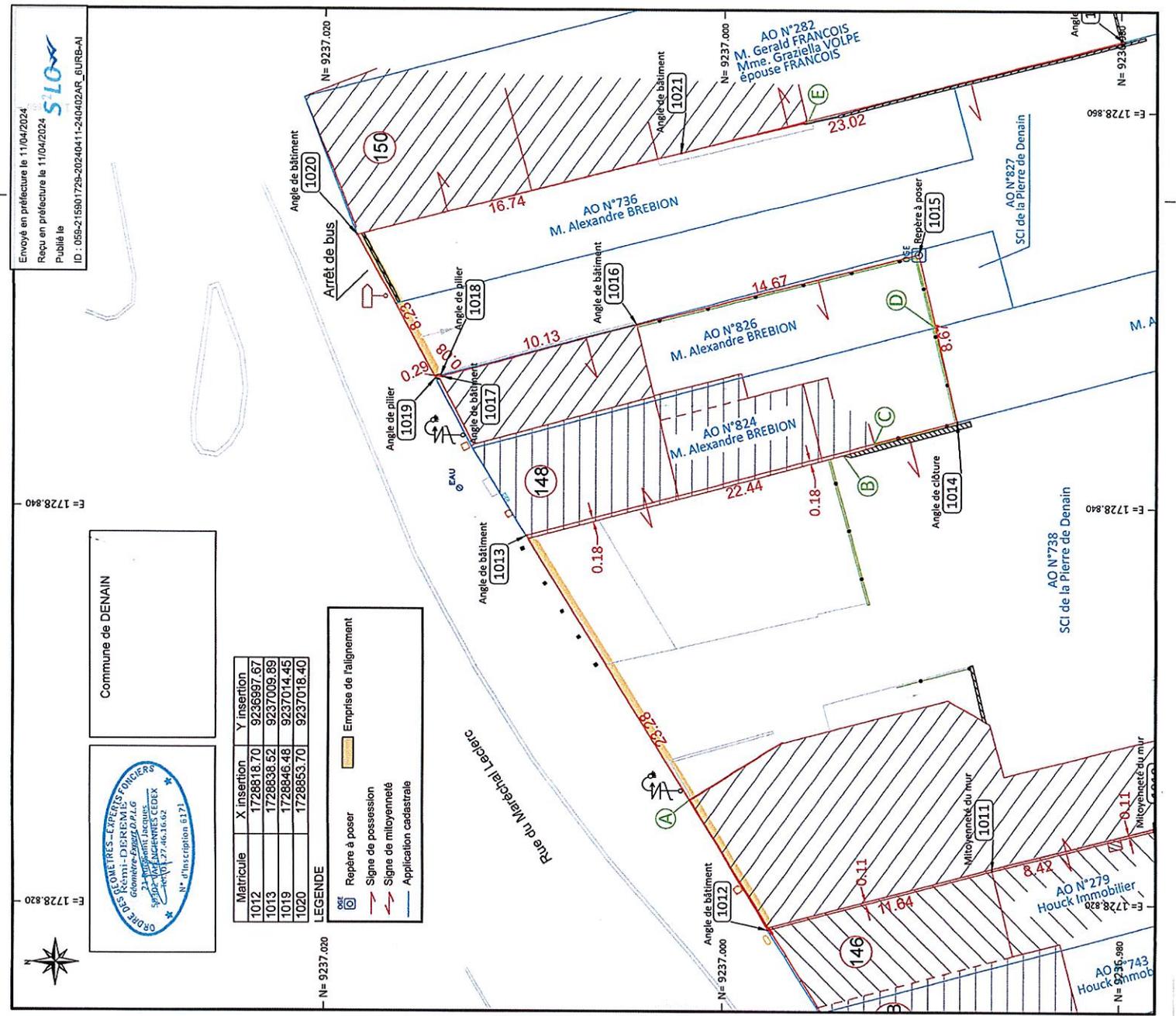
Matricule	X insertion	Y insertion
1012	1728818.70	9236987.67
1013	1728838.52	9237009.89
1019	1728846.48	9237014.45
1020	1728853.70	9237018.40

N= 9237.020

**LEGENDE**

- Repère à poser
- Signe de possession
- Signe de mitoyenneté
- Application cadastrale
- Emprise de l'alignement

Rue du Maréchal Leduc



E= 1728.820

E= 1728.840

N= 9237.020

N= 9237.000

N= 9237.000

E= 1728.860

E= 1728.840

N= 9237.000

E= 1728.860

